

ARRETE N°2004 **225** /MS/CAB/  
PORTANT AUTORISATION DE  
TRANSFORMATION D'UNE  
CLINIQUE MEDICALE EN CLINIQUE  
MEDICO- CHIRURGICALE PRIVEE.

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- Vu la Constitution ;*
- Vu le Décret n°2002-204/PRES du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;*
- Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;*
- Vu le Décret n°2004- 003/PRES/ PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso*
- Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;*
- Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;*
- Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;*
- Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;*
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;*
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif ;*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur OUEDRAOGO Issa, Médecin, est autorisé à transformer sa clinique médicale privée ouverte suivant arrêté n°2003- 033 /MS/ CAB du 10 février 2003, à la parcelle 04, lot 28, section RE, secteur 29 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, en clinique médico- chirurgicale privée.

**Article 2 :** Monsieur OUEDRAOGO Issa devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements privés de soins au Burkina Faso, notamment :

- Assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- Respecter la politique nationale de santé ;
- Appliquer la nomenclature et les tarifs officiels des actes autorisés pour les cliniques médico- chirurgicales.

**Article 3 :** Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales et/ ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médico- chirurgicale, **Monsieur OUEDRAOGO Issa** devra composer un dossier de demande d'ouverture de ladite structure à soumettre à la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires.

**Article 4 :** **Monsieur OUEDRAOGO Issa** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé du Centre.

**Article 5 :** L'exploitation de la partie chirurgicale de la clinique ne deviendra effective qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

**Article 6 :** Le délai d'ouverture de la partie chirurgicale de la clinique au public est fixé à un ( 01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

**Article 7 :** Toute extension, transformation, transfert de la clinique d'une localité à une autre ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

**Article 8 :** Les conditions de vente ou de cession de la clinique sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

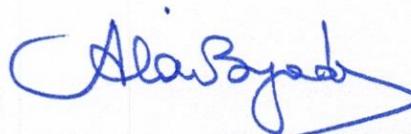
**Article 9 :** L'Inspecteur Général des Services de Santé, la Directrice Générale de la Tutelle des Hôpitaux et du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé de Ouagadougou, le Haut Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 AÛG 2004

**AMPLIATIONS :**

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat /Kadiogo
- 1 DRS du Centre
- 2 Commune de Ouagadougou
- 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives/Chrono

  
**Bédouma Alain YODA**  
Officier de l'Ordre National